
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt six, le dix neuf janvier à 19 heures 00,

le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER

dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Châtaigniers,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : lundi 12 janvier 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : **28**

Présents : 18

Votants : 26

Présents : Jacques GRANDCHAMP, James WALKER, Christelle GAUDET, Eric GAYDON, Dominique GIRAUD, Pascal EYNARD-MACHET, Georges BARTHE, Gilles TOURNIER, Françoise GROBEL, Philippe DECURNINGES, Bernadette GROBEL, Nelly DUFFOUR, Jérémy COULOMBEL, Elisabeth GIGUELAY, Claude SIGWALT, Brigitte PERROT, Jean Marc DAGAND, Noël DUVAND

Absents Représentés : Alexia LEROUYER donne pouvoir à Eric GAYDON, Sylviane DENIAU donne pouvoir à James WALKER, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Pascal EYNARD-MACHET, Julien-Marc MEYNET donne pouvoir à Dominique GIRAUD, Valérie RAPHOZ donne pouvoir à Christelle GAUDET, Dominique COMANDONE donne pouvoir à Françoise GROBEL, Stéphanie ARANDEL donne pouvoir à Bernadette GROBEL, Charlotte DESCHAMP donne pouvoir à Noël DUVAND

Absents : Robert BARATAY, Jonathan DEBOUY

Secrétaire de séance : Françoise GROBEL

Objet : Instauration du droit de préemption urbain

Délibération n° DE2026-011

Nomenclature : 2.3

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et s., R211-1 et s., L213-1 et s.,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 25 avril 2001, 29 novembre 2007 et 30 janvier 2017 relatives à l'instauration du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 janvier 2026 approuvant la révision du PLU,

Considérant que le droit de préemption urbain permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement,

Considérant que ce droit peut également être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Considérant que le dernier alinéa de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme précise que, par délibération motivée, la collectivité peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à cet article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit,

Considérant que le droit de préemption urbain renforcé donne à la collectivité la possibilité de maîtriser davantage de foncier, en intervenant notamment sur les biens soumis au régime de la copropriété ou sur les immeubles bâtis depuis moins de quatre ans,

Considérant que la commune de Publier a pour projet et objectif de poursuivre son développement, notamment en favorisant l'habitat permanent et en renforçant la mixité de l'habitat et la cohésion sociale, ainsi que de renforcer son dynamisme en soutenant le développement des différents secteurs économiques,

Considérant que ces objectifs se traduiront notamment par la requalification des centralités de la commune, afin de renforcer leurs fonctions d'espace de proximité et d'animation à travers des actions sur l'habitat, les équipements publics, les commerces, les services à la population, les espaces publics, les mobilités,

Considérant également les spécificités du tissu urbain, du parc immobilier et du patrimoine du vieux village d'Amphion et des différents hameaux de la commune, qu'il convient de préserver,

Considérant par ailleurs l'obligation de limitation de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, et donc la nécessité de privilégier le renouvellement urbain en utilisant au maximum le bâti existant pour la mise en œuvre des objectifs précédemment énoncés,

Considérant en conséquence de ce qui précède, l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption renforcé sur l'ensemble du territoire communal, soit toutes les zones U et AU telles que nouvellement définies

par la délibération du 19 janvier 2026 approuvant la révision du plan local d'urbanisme, en vue de pouvoir acquérir, le cas échéant, les biens permettant la mise en œuvre du projet

Envoyé en préfecture le 22/01/2026

Reçu en préfecture le 22/01/2026

Publié le

ID : 074-217402189-20260122-D01DE202601110-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

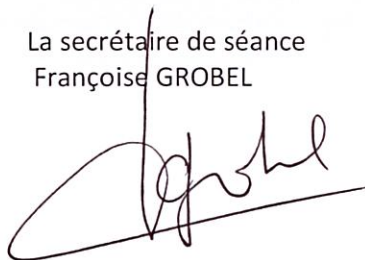
DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal, à savoir sur l'intégralité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), telles que définies au plan local d'urbanisme.

PRECISE que les délibérations précédentes relatives au droit de préemption urbain susvisées sont abrogées,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme et qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

PRECISE que le plan délimitant le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52-7° du code de l'urbanisme.

La secrétaire de séance
Françoise GROBEL



Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP



Télétransmis en Sous-Préfecture le :

Publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.